



► PREAMBULE

Le présent règlement, régit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune de LACOSTE dans les locaux lui appartenant.

La cantine est un **service facultatif**, organisé au profit des enfants scolarisés à l'école de la commune. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 – OUVERTURE DE LA CANTINE

La cantine scolaire est ouverte les lundi, mardi, jeudi, vendredi en période scolaire de 12h00 à 13h20.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et **à jour de leur paiement**. Les enseignants, remplaçants, stagiaires ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

La réservation des repas à la cantine se fait désormais sur une plateforme de réservation en ligne, le Portail Famille.

Pour les nouvelles inscriptions : Après avoir complété le formulaire d'inscription, vous recevrez par mail votre mot de passe et votre code de connexion. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Pour les enfants déjà inscrits : Les codes d'accès au site restent inchangés durant toute la scolarité du ou des enfants.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel communal. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET PAIEMENTS DES REPAS

Le prix du repas de cantine s'élève à 2,70€.

En cas de non réservation du repas de l'enfant sur le Portail Famille dans le délai imparti, le prix de repas est porté à 5,00€. Dans ce cas-là, les élèves pourront **exceptionnellement** être accueillis et la prestation sera facturée dans votre espace famille dans la limite de **4 repas non réservés**. **Au-delà, l'enfant ne pourra plus être accueilli à la cantine jusqu'à ce que les repas soient payés.**

En cas de difficultés financières, nous vous demandons de contacter au plus tôt une assistante sociale et la mairie (attestation de la part de l'organisme de secours des démarches entreprises).

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les enfants seront sous la responsabilité du personnel communal dès leur entrée dans les locaux de la cantine.

Les repas sont élaborés sur place par la cantinière. Il est servi un repas végétarien par semaine et régulièrement des produits issus de l'agriculture biologique.

Aucune adaptation des repas ne peut être envisagée dans le cadre d'un régime végétarien, végétalien ou culuel. Dans ces cas là uniquement, la substitution d'un seul élément du repas pourra être fournie par la famille après demande auprès de la cantinière qui devra être transporté dans un sac isotherme dans le respect de la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité alimentaire et remis dès le matin au restaurant scolaire. La boîte sera marquée au nom de l'enfant.

ARTICLE 7- PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Les parents dont les enfants doivent suivre un régime alimentaire particulier (allergies, diabète...) devront mettre en place un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) en accord avec le Médecin scolaire et la Direction de l'école dès la rentrée scolaire. Au besoin, leurs repas devront être transportés dans un sac isotherme dans le respect de la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité alimentaire et remis dès le matin au restaurant scolaire. Chaque boîte sera marquée au nom de l'enfant.

Le personnel de cantine n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

ARTICLE 8 - MALADIE OU ACCIDENT PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Maladie : Si l'enfant est malade pendant le temps du repas la cantinière du restaurant scolaire prévient les parents par téléphone.

Accident : En cas d'accident bénin (écorchure ou autre...) les agents sont autorisés à prodiguer de petits soins (désinfection, pansement...) En cas d'accidents plus graves, les agents doivent faire appel au 15 (SAMU) pour établir un diagnostic. La cantinière ou l'ATSEM se charge d'informer le représentant légal de l'enfant, ainsi que l'autorité communale.

Chaque accident, quel que soit son degré de gravité, est consigné par écrit dans un carnet en retraçant les circonstances de l'événement. Au moment du passage de relais entre la commune et l'école, l'enseignant de l'enfant ainsi que le responsable de l'établissement sont informés de tous faits concernant leurs élèves.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET EDUCATION

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté à la cantine qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent. Les enfants doivent respecter la discipline et les règles de vie de la cantine (politesse, respect envers tout le personnel et ses camarades). Tout manquement à la discipline des lieux sera signalé par le personnel du service restauration à la mairie qui informera les parents.

En cas de faits graves ou de manquements répétés, les parents seront convoqués immédiatement par lettre du Maire ou de son représentant. **Au bout de trois avertissements, l'enfant pourra être exclu soit temporairement soit définitivement.**

Toute exclusion fera l'objet d'une lettre adressée aux parents. L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que les repas se passent dans la plus grande harmonie.

ARTICLE 9

Les menus sont affichés à l'école, dans le « Portail famille » et sur le site internet de la commune. **Toutes les remarques concernant la cantine scolaire devront être faites directement en Mairie.**

ARTICLE 10- ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription des enfants à la cantine implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la cantine et à l'école. Un exemplaire est distribué aux parents.

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription. Il doit être daté et signé par les responsables légaux.

L'admission de l'enfant à la cantine entraîne de la part des parents l'acceptation pleine et entière du présent règlement.